

RÈGLEMENT



Jardin d'enfants



REGLEMENT JARDIN D'ENFANTS JUSSY MEINIER LC 26 551

Téléphone : 022/759.10.73
Adresse : Route des Beillans 11

SOMMAIRE

PRESENTATION.....	3
Article 1 - Préambule.....	3
Article 2 - Ligne pédagogique.....	3
Article 3 - Convention de subventionnement.....	3
Article 4 - Autorisation d'exploiter.....	3
Article 5 - Descriptif des modes d'accueil et horaires.....	3
Article 6 - Equipe éducative.....	4
ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS.....	4
Article 7 - Conditions et priorités d'admission.....	4
Article 8 - Contrôles des Mairies.....	4
Article 9 - Contrat d'accueil.....	4
Article 10 - Règles générales de la participation aux frais d'écologie.....	5
Article 11 - Frais d'écologie.....	5
Article 12 - Modalités et délais des paiements.....	5
Article 13 – Déduction fratries.....	5
Article 14 - Adaptation.....	5
Article 15 - Les absences de l'enfant.....	6
Article 16 - Fréquentation et accueil des enfants.....	6
Article 17 - Fermetures.....	6
FIN DE CONTRATS.....	6
Article 18 - Fin de contrat.....	6
Article 19 - Déménagement.....	6
VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE.....	7
Article 20 - Arrivée et départ de l'enfant.....	7
Article 21- Les absences.....	7
Article 22 - Santé.....	7
Article 23 - Goûter.....	8
Article 24 - Relation avec le parent.....	8
Article 25 - Habits et objets personnels.....	8
Article 26 - Sorties.....	9
Article 27 - Vidéos, photos.....	9
Article 28 - Entreprise formatrice.....	9
Article 29 - Assurances.....	9
Article 30 - Collaboration avec des services externes.....	9
Article 31 – Divers.....	9
Article 33 - Modifications.....	10

PRESENTATION

Article 1 - Préambule

Ce règlement fixe les principes d'organisation et les règles de vie entre le parent, les enfants, les collaborateurs et les collaboratrices du jardin d'enfants.

Article 2 - Ligne pédagogique

L'espace de vie infantine offre un mode de garde collectif en dehors du lieu familial. Il est propice à l'épanouissement de chacun. Les collaborateurs et collaboratrices favorisent une intégration progressive et sécurisante, ils veillent à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. L'équipe propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Le projet pédagogique est remis à chaque parent lors de l'inscription.

Article 3 - Convention de subventionnement

Les Communes de Jussy et de Meinier couvrent l'excédent de charges du jardin d'enfants, selon le budget et les conditions convenus.

Article 4 - Autorisation d'exploiter

Le jardin d'enfants possède une autorisation d'exploiter délivrée par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation du jardin d'enfants sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29), le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).

Article 5 - Descriptif des modes d'accueil et horaires

Les différents modes d'accueil au sein du jardin d'enfants sont décrits ci-après. :

1. La capacité d'accueil du jardin d'enfants est de 16 places.
2. Soit 8 places pour la commune de Jussy et 8 places pour la commune de Meinier.
3. Multi âge : Les enfants dès l'âge de 2 ans (avant le 31 juillet) et jusqu'à l'âge d'entrée à l'école primaire sont accueillis du lundi au vendredi, le matin soit de 8h00 à 12h soit de 8h à 13h avec le repas.
4. Les enfants sont inscrits au minimum deux demi-journées par semaine.
5. Horaires :

Abonnement choisi	Horaires	Accueil	Départ	Tarif
Matin	8h00 - 12h00	8h00 à 09h00	11h15 à 12h00	Selon table
Matin avec repas	8h00 - 13h00	8h00 à 09h00	12h30 à 13h00	Selon table

Dérogation

Selon décision des Mairies, les horaires peuvent être adaptés aux besoins des utilisateurs ou aux exigences de fonctionnement du jardin d'enfants.

Article 6 - Equipe éducative

1. Le service de la petite enfance est géré par les professionnels de la petite enfance, la direction et l'exécutif de la commune de Jussy et de Meinier. L'éducateur(-trice) responsable est garante des aspects pédagogiques et organisationnels du jardin d'enfants. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance, éducateurs(-trices) de l'enfance, assistants(-es) sociales éducatifs(-ves) et occasionnellement des stagiaires.
2. Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et formé dans le domaine de la petite enfance selon les bases et critères du département de l'instruction publique.

ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

Article 7 - Conditions et priorités d'admission

1. Le jardin d'enfants accueille les enfants dès l'âge de 2 ans (date limite pour inscription 31 juillet) jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire (4 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours) sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale.
2. Le jardin d'enfants est réservé en priorité aux familles dont au moins l'un des parents réside sur la Commune de Jussy ou Meinier. Sous réserve de places disponibles, des priorités sont accordées ensuite :
 - aux enfants inscrits l'année scolaire précédente dans le jardin d'enfants ;
 - aux familles dont au moins l'un des parents travaille sur la Commune de Jussy ou de Meinier;
 - aux enfants gardés par un habitant de la Commune de Jussy ou de Meinier.
3. Pour chacun des critères de priorité, le regroupement des fratries est prioritaire.
4. En cas de places vacantes, les enfants des communes avoisinantes peuvent être accueillis selon les mêmes principes de priorité mentionnés à l'alinéa 2.
5. La Mairie se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.
6. Le jardin d'enfants peut également accueillir en intégration des enfants aux besoins spécifiques (enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation).
7. Une tarification distincte est faite pour les familles ne résidant pas sur la Commune de Jussy ou de Meinier.

Article 8 - Contrôles des Mairies

En tout temps, les Mairies se réservent le droit de demander au parent tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, les Mairies peuvent refuser l'inscription de l'enfant, décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas, revoir les modalités du contrat d'accueil, appliquer le tarif maximum pratiqué au sein du jardin d'enfants.

Article 9 - Contrat d'accueil

1. Pour chaque enfant accueilli, hors cas d'urgence, un contrat d'accueil écrit est conclu entre la Mairie et le parent. Il indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant et le montant de l'écolage mensuel. Le présent règlement fait partie dudit contrat.
2. Une copie du carnet de vaccination et le formulaire "Questionnaire de santé confidentiel"
3. L'inscription est enregistrée après réception des documents suivants : le dossier de l'enfant dûment complété et signé, la photocopie de la police d'assurance maladie et accident de l'enfant, le formulaire RDU et/ou le certificat de salaires annuel de chaque membre de la famille, une copie de l'attestation responsabilité civile, certificat de famille.
- 4.

Article 10 - Règles générales de la participation aux frais d'écolage

1. La participation du parent aux frais d'écolage est fixée par les Mairies au début de chaque année scolaire.
2. Le prix de l'écolage payé par le parent ne couvre pas les coûts totaux engendrés, les communes de Jussy et de Meinier subventionnent ainsi l'ensemble des familles utilisatrices du jardin d'enfants.
3. Le montant de l'écolage est valable pour toute l'année scolaire, sauf en cas de déménagement en cours d'année ou de changement de salaires.

Article 11 - Frais d'écolage

1. Le tarif est basé sur le revenu annuel net de la famille.
2. La facturation mensuelle est établie sur les jours effectifs établis à l'inscription.
3. Le prix de l'écolage est calculé sur 10 mensualités.

Article 12 - Modalités et délais des paiements

1. L'écolage est payé en 10 mensualités. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la structure ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de l'écolage ou de compensation. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à la Mairie et ne feront l'objet d'aucune déduction ou compensation.
2. De septembre à juin, l'écolage doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.
3. La Mairie se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement de l'écolage (2 mois au moins).
4. La Mairie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.
5. Hors Commune : Le parent qui ne réside pas et qui ne travaille pas sur les communes de Jussy et Meinier est au bénéfice du tarif « hors commune », le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial. Ce prix de pension est majoré de CHF 50.- par demi-journée.

Article 13 - Déduction Fratries

1. Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein du jardin d'enfants, une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage :
 - 30% pour le deuxième enfant ;
 - 60% pour le troisième enfant ;
 - 90% à partir du quatrième.
2. Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

Article 14 - Adaptation

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui du jardin d'enfants, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification du jardin d'enfants. Cette adaptation est préparée soigneusement avec le parent et se déroule sur une période de deux semaines environ. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil.

Article 15 - Les absences de l'enfant

1. A partir du 22^{ème} jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, un tarif de réservation équivalent à 10% de l'écolage mensuel sera appliqué et cela jusqu'au retour de l'enfant.
2. Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée notamment pour les autres absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

Article 16 - Fréquentation et accueil des enfants

1. L'accueil et le départ d'un enfant en dehors de l'horaire convenu sont uniquement possibles en accord avec l'équipe éducative.
2. Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, les Mairies pourront prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant du jardin d'enfants.
3. Des dépannages peuvent être acceptés lors de nécessité familiale en fonction des places disponibles. La demande peut être faite simultanément à l'éducatrice responsable et/ou à la directrice. Ces dépannages seront facturés en supplément.
4. Avec l'accord des professionnelles de la petite enfance, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée et écrite à la direction.
5. Une augmentation du temps d'accueil pourra être immédiate si le service peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de l'écologie sera adapté immédiatement.
6. Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

Article 16 - Fermetures

Les vacances et jours de fermetures du jardin d'enfants correspondent aux congés scolaires officiels du Département de l'instruction publique à Genève.

Le jardin d'enfants est fermé le lundi de la rentrée scolaire qui est consacrée à la mise en place.

FIN DE CONTRATS

Article 17 - Fin de contrat

1. Le parent qui souhaite mettre un terme à la fréquentation de son enfant doit en avertir la responsable et la Mairie par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Durant la période d'adaptation la résiliation est effective durant le premier mois.
3. La Mairie, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et/ou du parent incompatible avec la bonne marche du jardin d'enfants ou le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat.

Article 18 - Déménagement

Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus sur les communes de Jussy ou de Meinier, l'enfant peut continuer à fréquenter la structure jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le tarif "hors commune" est appliqué automatiquement durant cette même période.

VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE

Article 19 - Arrivée et départ de l'enfant

1. Le parent doit signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à l'équipe éducative du jardin d'enfants. Le parent est tenu d'amener son enfant jusque dans l'espace réservé au jardin d'enfants.
2. A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité du parent jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'équipe. Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de la structure jusqu'à ce qu'il ait été confié au parent par l'équipe.
3. Le parent ne venant pas chercher son enfant lui-même devra le signaler à l'équipe éducative du

jardin d'enfants et mentionner le nom des tierces personnes autorisées à le faire.

4. Ces personnes devront être mentionnées dans le dossier de l'enfant et justifier de leur identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'équipe éducative. Le parent est tenu de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.

Article 20- Les absences

1. Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 8 heures du matin.
2. Le parent annonce, à l'équipe éducative ou à la responsable et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de son enfant.

Article 21 - Santé

Maladie

1. L'équipe éducative et l'ensemble du personnel prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté des lieux d'accueil du jardin d'enfants et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Le parent est rendu attentif au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment de toutes les précautions prises.
2. Selon les règles établies par le Service de la santé de l'enfance et de la jeunesse, l'équipe éducative peut refuser un enfant à l'entrée du jardin d'enfants s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.).
3. Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée à l'équipe éducative pour que les précautions indispensables puissent être prises. Le parent doit informer l'équipe éducative de tout problème de santé connu (allergie, régime particulier, maladie chronique, etc.). A cet effet, le parent remplira le questionnaire santé du SSEJ remis à l'inscription.
4. Si l'enfant est malade durant son séjour au sein du jardin d'enfants, l'équipe éducative peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.
5. Selon la gravité de la maladie ou de l'accident, l'institution se réserve le droit de demander un certificat médical du médecin traitant.

Médicaments

Le parent ne peut pas obliger l'équipe éducative du jardin d'enfants à donner des médicaments ou autres produits à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical. Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le parent et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine.

Urgence

En cas d'urgence, le parent autorise et délègue son pouvoir à la responsable et/ou à l'équipe éducative qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire appel à un service pédiatrique (pédiatre, hôpital des enfants, ambulances, etc.). En cas de malaise ou d'accidents, les parents sont immédiatement avisés. La procédure d'urgence recommandée par le SSEJ est alors appliquée.

Autres règles

L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures, etc.). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par l'équipe éducative. Toutefois, elle aura toujours le souci de vous en informer.

Article 22 – Goûter et repas

1. La collation du matin et le repas sont compris dans le prix de pension. Sont exclus de cette règle les cas mentionnés à l'alinéa 2. Il est donc demandé aux familles de ne pas donner des aliments, des confiseries et des boissons aux enfants pour la journée. L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver dans le cadre de l'accueil du matin.
2. Le jardin d'enfants prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses, les allergies alimentaires et les régimes particuliers. Pour ces deux derniers cas, un certificat médical détaillé du médecin est exigé. Toutefois, le jardin d'enfants ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes ou de régimes particuliers. Les familles devront alors s'organiser en collaboration avec le jardin d'enfants pour fournir à leur frais l'alimentation de l'enfant. Aucune réduction ne sera appliquée sur le montant de l'écologie.

Article 24 - Relation avec le parent

1. Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la responsable et l'équipe éducative de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (numéros de téléphones portables y compris).
2. Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la responsable est essentielle pour assurer un partenariat permettant d'assurer un bon suivi de l'enfant et de favoriser son développement intellectuel, physique, relationnel et affectif. Cela crée ainsi un climat de confiance pour l'enfant, qui se sent à l'aise et en sécurité. Des entretiens réguliers entre le parent et l'équipe éducative ont lieu au cours de l'année.
3. La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

Article 25 - Habits et objets personnels

1. L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités extérieures en tout temps. Le parent veillera par conséquent à vêtir son(s) enfant(s) en fonction des conditions météorologiques.
2. A la rentrée scolaire, l'enfant doit apporter une paire de pantoufles, des couches et un chapeau de soleil.
3. Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange.
4. L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, le jardin d'enfants décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.
5. Les effets des enfants non récupérés seront remis à une œuvre sociale.

Article 26 - Sorties

1. En plus des activités organisées dans l'enceinte du jardin d'enfants, des sorties sont organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en empruntant les transports publics.
2. Le jardin d'enfants n'utilise pas des moyens de transports privés, à l'exception de taxi, société de transport ou ambulance en cas d'urgence.

Article 27 - Vidéos, photos

1. L'équipe éducative est autorisée à faire des enregistrements audio/vidéo et des photos des enfants à des fins internes ou informatives pour les parents. Sauf demande expresse à la direction, le parent accepte cet outil de travail.
2. Aucun support/photo ne sera communiqué/publié à l'extérieur de l'espace de vie enfantine, sauf accord préalable du parent.

3. Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par la structure à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données (LIPAD). Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'espace de vie enfantine qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymes concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par la Mairie ou par un organisme dûment mandaté par lui.

Article 28 - Entreprise formatrice

1. Le parent reconnaît qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, le jardin d'enfants est également un lieu de formation.
2. Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.
3. Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans le jardin d'enfants à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.
4. Le parent délègue à l'équipe éducative, la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

Article 29 - Assurances

1. Le jardin d'enfants est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein du jardin d'enfants ou dans le cadre d'activités. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.
2. Par sa signature du contrat d'accueil, le parent atteste que son enfant est assuré en responsabilité civile.

Article 30 - Collaboration avec des services externes

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative. Dans les situations particulièrement difficiles, la responsable pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent. En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

Article 31 - Divers

Les réclamations éventuelles sont à présenter à la direction avec copie de la correspondance adressée à la Mairie.

Article 33 - Modifications

1. Ce règlement a été adopté par les communes de Jussy et Meinier, le 15 février et entre en vigueur à compter du 21 août 2023.
2. Les communes peuvent en tout temps apporter des modifications à ce règlement. Pour les articles 3, 5, 7, 10, 11, 16 et 18, il devra avoir obtenu préalablement l'accord des Mairies de Jussy et de Meinier.

Pour Jussy

Signature :

Date : 05.05.2025



Pour Meinier

Signature :

Date : 05.05.2025

